

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93^{ème} RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le
22 Septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODIA OUEST

Les Hauteurs
85140 Essarts en Bocage

Références : D23.0404

Code AIOT : 0006302371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement PRODIA OUEST implanté Les Hauteurs 85140 Essarts en Bocage. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODIA OUEST
- Les Hauteurs BP 22 - STE FLORENCE 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006302371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

PRODIA OUEST exploite à Essarts-en-Bocage un site de production, à partir de sous-produits d'abattoirs, de produits primaires destinés aux usines de fabrication d'alimentation pour animaux. Elle a été autorisée au titre des installations classées par arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-438 du 22 novembre 2007, complété notamment par l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-955 du 24 décembre 2010 (autosurveillance eau et mesures de maîtrise des risques « ammoniac »). Un courrier du préfet du 26 juin 2019 actualise le classement ICPE des activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 2 mars 2020
- sécheresse
- rejets d'eaux industrielles
- épandage des boues et eaux traitées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

a) Constats hors points de contrôle

Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'une capacité de 800 m³. Ce bassin sert également de bassin de régulation des eaux pluviales. Les eaux collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre ce bassin qui est équipé d'une vanne manuelle en sortie. **L'exploitant a été invité à s'assurer de l'étanchéité de ce bassin.**

Les boues en attente d'épandage sont stockées dans un bassin muni d'une géomembrane.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté la suppression des tours aéroréfrigérantes par voie humide et de la cuve aérienne de GPL implantée près de forage n°4. Cette suppression sera prise en compte dans le projet de prescriptions complémentaires en cours de rédaction.

b) Constats relatifs aux points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RSDE - Suite inspection 2020	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2-III, 32 et 60	/	Sans objet
8	Procédure d'alerte NH ₃ - Suite inspection 2020	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	/	Sans objet
11	Justification implantation détecteurs NH ₃ - Suite inspection 2020	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
13	Rejets d'eaux industrielles - Asservissement au pH	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.2	/	Sans objet
16	Epandage - Parcelles autorisées	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.6.1	/	Sans objet
17	Epandage - Bilans	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.6.7.3	/	Sans objet
18	Situation administrative - Rubriques 1532 et 2663	Code de l'environnement du 12/09/2023, article L511-2 et R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I	/	Sans objet
3	Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 et 4.III	/	Sans objet
4	Sécheresse - Données à tenir à la disposition de l'IIC	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	Situation administrative - Suite inspection 2020	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R181-46.II	/	Sans objet
6	Quantité d'ammoniac - Suite inspection 2020	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	/	Sans objet
7	Identification des vannes NH ₃ - Suite inspection 2020	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
9	Rétention NH ₃ - Suite inspection 2020	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
10	Détection NH ₃ - Suite inspection 2020	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
12	Rejets d'eaux industrielles - Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.2	/	Sans objet
14	Rejets d'eaux industrielles - Vérification de la chaîne de mesure	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.2	/	Sans objet
15	Rejets d'eaux industrielles - Valeurs-limites	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des écarts susceptibles de suites relevés lors de l'inspection de 2020 sur l'installation de réfrigération à l'ammoniac a été levé. Un nouvel écart relatif à l'implantation des détecteurs d'ammoniac a cependant été relevé suite à la transmission de l'étude sur ce sujet. L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement.

Les investissements réalisés en 2021/2022 par PRODIA OUEST en matière d'économie d'eau ont abouti à une réduction de 30% de sa consommation d'eau, lui permettant ainsi d'être exempté des restrictions de prélèvements d'eau en cas de sécheresse introduites par l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023.

Le suivi 2023 des rejets d'eaux industrielles est satisfaisant. Il montre en particulier la bonne performance de l'installation de traitement vis-à-vis des macropolluants. L'exploitant doit toutefois justifier son positionnement vis-à-vis de la surveillance des substances dangereuses au travers d'une analyse des rejets.

Le suivi de l'épandage des boues et des eaux traitées doit être amélioré. Il est en outre impératif de régulariser au plus vite le périmètre d'épandage des boues et des eaux traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RSDE - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2-III, 32 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : Art. 22-2-III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. Art. 32. [...] 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : nonylphénols * [...] Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. Art. 60. 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Constats de l'inspection du 2 mars 2020 :

Une campagne de mesures des nonylphénols a été menée le 15/02/2020 sur les eaux brutes du forage et celles des eaux en sortie du site. L'exploitant précise que cette substance n'a pas été décelée dans les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre sur le site nettoyage des installations).

==> Les résultats des mesures devront être transmis à l'IIC accompagnés des propositions sur la suite à leur donner.

Dans la mesure où le milieu de rejet est différent de celui de prélèvement, l'exploitant doit justifier du respect de l'article 22-2-III de l'AM du 02/02/1998.

Il devra aussi démontrer qu'il ne contribue pas à la détérioration du milieu récepteur et reste compatible avec ce dernier.

L'exploitant n'a pour l'instant pas élaboré de tableau de positionnement sur la thématique RSDE. Le tableau comportant une liste de substances à comparer à celles analysées par l'exploitant en 2012 (rapport de Véolia Eau du 12 décembre 2011) devra être accompagné d'une note explicative. Cette liste est répertoriée dans le tableau figurant en annexe 2 rappelée en fin du présent rapport. La démarche devra donc être initiée rapidement en ajoutant la note explicative précisant la méthodologie et justifiant le positionnement à ce stade par rapport à la liste de substances figurant dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998. L'exploitant pourra aussi considérer les listes de substances de l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 à titre de référentiel.

Constats de la présente inspection :

Par courrier du 22 avril 2020, l'exploitant a transmis les résultats des analyses en nonylphénols effectuées les 11/12/2018 et 20/02/2020 en entrée et sortie de sa station de traitement des eaux. Ces analyses montrent une concentration inférieure à la limite de quantification en sortie de la station de traitement (<1 µg/l en 2018 et <0,1 µg/l en 2020).

Dans le cadre du porter à connaissance d'une modification des installations de réfrigération à l'ammoniac, l'exploitant a transmis en avril 2021 un tableau de positionnement "RSDE" comportant les paramètres rappelés en annexe 2 du rapport de l'inspection de 2020. Toutefois, ce tableau exclut du programme de surveillance RSDE l'intégralité des micropolluants sans aucune justification. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier son positionnement. Pour cela, l'exploitant s'est engagé à effectuer rapidement une analyse de l'intégralité des micropolluants listés à l'annexe 2 du rapport de l'inspection de 2020.

Dans l'attente, le constat est qualifié de "susceptible de suites".

Observations : L'exploitant a récemment remplacé les tours aéroréfrigérantes humides par des condenseurs adiabatiques, réduisant ainsi notablement l'utilisation de produits chimiques de traitement de l'eau et par conséquent la présence de certaines substances dangereuses, comme les nonylphénols, le zinc et le cuivre, dans ses rejets.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence du paramètre acide chloroacétique, paramètre spécifique à l'activité de traitement de produits d'origine animale, dans la liste annexée au rapport de l'inspection de 2020. L'exploitant en a été informé par courriel du 14/09 et a indiqué en retour avoir informé le laboratoire missionné pour qu'il intègre ce paramètre dans l'analyse à venir des micropolluants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1.I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : En 2022, selon sa déclaration sur l'application GEREP, l'exploitant a prélevé un total de 40613 m ³ d'eau dont 39426 m ³ d'eaux souterraines et 1187 m ³ du réseau public d'eau potable. Ces valeurs n'excèdent pas la quantité annuelle maximale autorisée et fixée à 100000 m ³ /an. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est donc bien applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Mesures nationales de restriction : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 et 4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Applicabilité des restrictions
Prescription contrôlée : Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; [...] Article 4. III - [...] Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : L'exploitant a complété le 10 juillet 2023 le questionnaire régional visant à identifier les ICPE visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, et celles exemptées des prescriptions de l'article 2 imposant des réductions forfaitaires dès le seuil d'alerte. L'exploitant a déclaré être exempté : • en totalité au titre de la réduction d'au moins 20% de son prélèvement d'eau depuis 2018 ; • en totalité au titre d'une activité de transformation agroalimentaire en flux poussé. Concernant le premier point, l'exploitant indique avoir remplacé début 2022 ses tours aéroréfrigérantes par des condenseurs adiabatiques. Cela a permis de réduire les prélèvements d'eau. L'exploitant a ainsi justifié d'un prélèvement total de 59643 m ³ en 2018 (dont 57897 m ³ d'eaux souterraines) et 40613 m ³ en 2022 (dont 39426 m ³ d'eaux souterraines), sur la base des redevances payées à l'agence de l'eau pour les eaux souterraines (factures n°2019-TR1903464 et 2023-TR2308033). Il justifie donc d'une réduction de 32% de ses prélèvements d'eau depuis 2018 : il n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.

Observations : Concernant le second point (transformation en flux poussé), la note ministérielle d'application de l'arrêté du 30 juin 2023 (version du 5 juillet 2023) précise que la "viande issue d'abattage d'animaux non stockée dans des conditions assurant sa conservation, même si elle est traitée dans une unité dissociée de l'abattoir" peut être considérée comme matière première d'origine agricole périssable. Les matières premières utilisées par PRODIA OUEST sont des sous-produits issus d'abattage de volailles ; elles sont toutefois stockées en zone réfrigérée à 7°C dans l'attente de leur transformation.

Dans le cas où l'exploitant ne répondrait plus au critère d'exemption relatif à la réduction des prélèvements d'eau, il devra justifier que les conditions de stockage de ses matières premières ne permettent pas d'assurer leur conservation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - Données à tenir à la disposition de l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Données et justificatifs

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

[...]

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}. [...]

Constats :

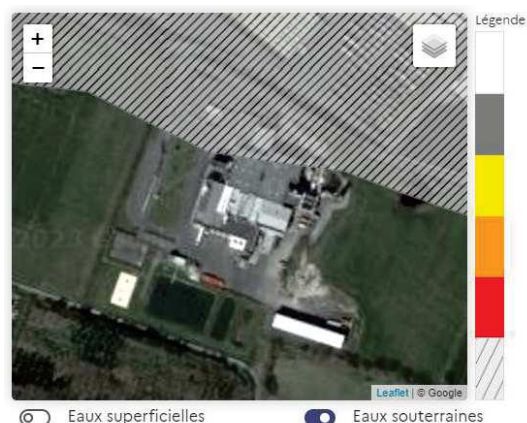
Les prescriptions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.

L'exploitant réalise un relevé quotidien des volumes d'eau prélevés sur le réseau d'eau public et dans les eaux souterraines. Il a par ailleurs équipé ses réseaux de distribution de plusieurs compteurs avec, pour certains d'entre eux, un relevé des volumes assuré par une supervision permettant un suivi au plus près des principaux postes consommateurs d'eau.



Compteurs, avec télérelève, sur l'eau potable et forages F3 et F4

Il devra toutefois établir la liste des milieux de prélèvement et de rejet avec en particulier les codes des masses d'eau associées. Ainsi, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le forage n°4 est localisé à proximité immédiate de deux masses d'eaux souterraines comme l'illustre l'extrait de la carte ci-dessous issue du site Propluvia (en hachuré, nappe de la Sèvre nantaise) :



Il devra définir précisément la masse d'eau dans laquelle le forage n°4 prélève (nappe de la Sèvre nantaise ou autre ?).

Des améliorations et investissements destinés à la réduction pérenne des prélèvements d'eaux souterraines ont été réalisés par l'exploitant depuis 2018 (cf. point de contrôle n°3). Ces éléments ne sont toutefois pas formalisés au sein d'un document unique et auto-portant : il conviendra d'établir ce document pour le 1^{er} octobre 2023.

Observations : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il réfléchissait à remplacer sa machine à laver les palbox vieillissante par une machine plus performante en termes d'utilisation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article R181-46.II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations NH3

Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constats de l'inspection du 2 mars 2020 (extraits) :

Lors de l'inspection, il a été constaté que ces travaux importants sur les installations véhiculant de l'ammoniac hors des salles des machines sont en cours.

La modification apportée aux installations relève de l'article R181-46 (a minima notable). Dans ces conditions, un porter à connaissance doit être transmis au préfet. Il doit comporter les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier ceux relatifs à l'évolution de la situation administrative, des impacts entre autres, sur la consommation de l'eau et les rejets aqueux, sur les émissions dans l'air, les déchets, le bruit,...et sur les dangers, accompagnés de plans descriptifs, ainsi que des

informations sur les conditions et modalités de démantèlement des installations existantes (avant dernier alinéa de l'article 56 de l'AM du 16/07/1997 concernant les installations frigorifiques).

Constats de la présente inspection :

Par courrier du 30 avril 2021, complété le 16 septembre 2022, la société PRODIA OUEST a transmis un dossier de porter à connaissance pour son site d'Essarts-en-Bocage concernant notamment des modifications sur son installation de réfrigération à l'ammoniac.

L'instruction est en cours : la modification est jugée non substantielle et un projet d'arrêté préfectoral complémentaire destiné à encadrer les modifications est en cours de finalisation. Il prescrira notamment la réalisation d'une étude de dangers actualisée et auto-portante sur l'installation de réfrigération à l'ammoniac dans sa configuration modifiée.

L'écart est donc considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Quantité d'ammoniac - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 2 mars 2020 (extraits) :

Un registre est tenu à jour avec les quantités perdues estimées (fuite identifiée lors des opérations de surveillance par exemple) et la quantité rechargée correspondante.

==> Le registre doit préciser la quantité totale détenue dans chacune des 2 installations précitées à jour à la suite des opérations de rechargement ;

==> Un bilan quantitatif devrait être réalisé de manière plus fréquente, le dernier datant de 2011. Il a été noté qu'un bilan précis sera fait prochainement dans le cadre des travaux de rénovation menés.

==> L'exploitant précisera les mesures prises ou prévues pour améliorer le suivi des quantités et pour la réalisation d'un bilan quantitatif plus fréquent avec la date de réalisation du prochain bilan.

Constats de la présente inspection :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a fourni une fiche de mise en service de l'installation de réfrigération à l'ammoniac établie par Johnson Controls le 28/07/2022. Cette fiche fait état d'une charge totale en ammoniac de 8 tonnes.

Le registre de suivi par l'exploitant de la quantité d'ammoniac a été consulté : il est tenu à jour au fil des interventions sur l'installation (dernières saisies les 26/07/2023 et 10/08/2023) et mentionne bien la quantité totale d'ammoniac présent dans l'installation.

L'écart est donc considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Identification des vannes NH₃ - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 2 mars 2020 :</u> Un plan de localisation des vannes est affiché avec l'indication selon la fuite des vannes à fermer. Toutefois, une des vannes dans la SDM1 (=SDM5) au niveau du compresseur 3 n'était pas identifiée (n°) et sans indication du sens de fermeture. ==> L'exploitant fera le nécessaire pour identifier toutes les vannes et s'assurer que le sens de fermeture est précisé sur chacune. <u>Constats de la présente inspection :</u> Par courrier du 22 avril 2020, l'exploitant a indiqué que la vanne au niveau du compresseur 3 dans la SDM5 a été identifiée et qu'il a demandé à Johnson Controls, en charge de l'entretien et du suivi de l'installation, de vérifier l'ensemble des vannes présentes et d'identifier les vannes si nécessaire. L'écart est considéré comme levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure d'alerte NH₃ - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Prescription contrôlée : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc; - les procédures d'arrêt d'urgence ; [...]. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : <u>Constats de l'inspection du 2 mars 2020 (extraits) :</u> ==> L'exploitant précisera * si une procédure d'alerte, avec des consignes écrites, a été mise en place concernant l'organisation du dispositif de transmission jusqu'au stade de l'intervention du personnel compétent et l'assistance, le cas échéant, des services d'intervention extérieurs, * si des exercices ont été réalisés avec évaluation de la durée entre le déclenchement de l'alarme et celui de l'intervention sur site.

Constats de la présente inspection :

Par courrier du 22 avril 2020, l'exploitant indique disposer d'un système de télésurveillance notamment en cas de fuite d'ammoniac sur son site : des consignes et procédures écrites sont à disposition du personnel en charge des installations. Une liste de ces procédures est jointe au courrier.

Il indique également qu'un exercice a été réalisé en 2017 en collaboration avec le SDIS de la Roche-sur-Yon, l'objectif étant de tester les procédures internes en cas de fuite d'ammoniac sur le site. Un compte rendu de cet exercice est joint au courrier.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose bien de diverses procédures écrites, dont l'une relative à l'alerte en cas de détection ammoniac, y compris en dehors de la présence de personnel sur site. Hors cas de la procédure d'alerte, l'inspection des installations classées n'a pas examiné le contenu de ces documents mais a relevé que la liste fournie par courrier du 22 avril 2020 ne semble pas avoir été mise à jour pour tenir compte des modifications apportées à l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

Des exercices internes sur le port des scaphandres NH₃ et des ARI sont régulièrement organisés, le dernier datant du 31/05/2023. Aucun exercice basé sur un scénario de fuite n'a cependant été effectué depuis 2017.

Le constat est qualifié de susceptible de suites dans l'attente de la vérification par l'exploitant de la nécessité de mettre à jour ou non les procédures de sécurité relatives à l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

Observations : L'exploitant vérifiera la nécessité de mettre à jour ou non les procédures de sécurité relatives à l'installation de réfrigération suite aux modifications intervenues depuis 2020. Le cas échéant, une liste à jour de ces procédures sera transmise à l'inspection des installations classées en précisant les principales modifications apportées aux différentes procédures.

L'exploitant est par ailleurs invité à organiser plus fréquemment des exercices internes (sans nécessairement la présence du SDIS) destinés à tester son organisation propre et son intervention en cas de fuite d'ammoniac, en se basant sur des scénarios d'accident identifiés dans l'étude de dangers. L'actualisation de l'étude de dangers à venir permettra à l'exploitant de disposer plus aisément de scénarios à jour sur lesquels s'appuyer pour ces exercices.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention NH₃ - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :Constats de l'inspection du 2 mars 2020 (extraits) :

L'exploitant :

==> précisera comment sont constituées les rétentions des 2 SDM (schéma avec indication des hauteurs de réhausse sur tout le périmètre de la rétention, et vérification de l'existence de pentes vers un point bas avec regard et obturation), en indiquant, s'il y a lieu, l'emplacement du dispositif d'obturation et son mode de fermeture ;

==> fournira des explications sur l'ouverture de la rétention de la SDM6 (ou SDM2) sur le collecteur de la SDM5 (ou SDM1) (schéma à l'appui). Il indiquera si des travaux de mise en conformité sont nécessaires sur ces rétentions, avec échéancier.

Constat de la présente inspection :

Par courrier du 22 avril 2020, l'exploitant indique que des mesures ont été réalisées sur les deux salles des machines SDM5 et SDM6. En tenant compte des réhausses sur tout le périmètre de chaque salle y compris au niveau des seuils de portes et les sens des pentes, il a calculé le volume de chaque salle des machines :

- SDM5 : une rétention de 11,18 m³

- SDM6 : une rétention de 5,2 m³

Un schéma coté a été réalisé et joint au courrier.

Concernant l'ouverture de la rétention de la SDM6 sur le collecteur de la SDM5, il explique que la réglementation impose que " Le rejet direct des eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement. "

De ce fait pour éviter de multiplier les appareils de mesures (ph mètre), les pompes d'évacuation et les systèmes de report d'alarme, PRODIA OUEST a souhaité mettre en place un seul point de contrôle et il était donc nécessaire que la rétention de salle des machines 6 communique sur le collecteur de la salle des machines 5. Ainsi en cas de défaillance sur l'une ou l'autre salle des machines, PRODIA OUEST a décidé de couper énergétiquement les deux salles.

L'écart est donc considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection NH₃ - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à

l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

Constats de l'inspection de 2020 (extraits) :

L'exploitant complète ou modifie son tableau récapitulatif [des asservissement et détection NH₃-H₂] afin qu'il corresponde aux données issues des contrôles effectivement réalisés.

Il s'assure auprès de son prestataire de contrôle que les séquences à activer en cas d'atteinte des seuils sont bien testées.

Constats de la présente inspection :

Par courrier du 22 avril 2020, l'exploitant indique que le plan localisant les détecteurs ammoniac a été réactualisé. Un tableau reprend les identifiants de ce plan, les fréquences d'étalonnage et les fréquences des tests de fonctionnement, a été mis à jour. L'ensemble de ces documents est joint au courrier.

Au cours de l'inspection, les deux derniers rapports de contrôle des détecteurs d'ammoniac (décembre 2022 et juin 2023) ont été examinés, ainsi que le tableau récapitulatif des asservissements NH₃. Il est ainsi constaté que :

- les rapports de contrôle et le tableau de test des asservissements sont cohérents et tiennent bien compte des modifications apportées aux installations depuis 2020,
- les rapports de contrôle concluent à la validité des détecteurs NH₃ et le dernier test des asservissements ne montre pas d'anomalie particulière.

L'écart est donc considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Justification implantation détecteurs NH₃ - Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Constats :Constats de l'inspection du 2 mars 2020 :

Le plan d'implantation des détecteurs et extracteurs doit être complété (légende, titre) et daté. Les références des n° de série des détecteurs en place doivent être en cohérence avec les documents de suivi de ces derniers (étalonnage, test chaîne détection).

L'implantation de ces détecteurs doit faire l'objet d'une étude spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle annuel. Il sera en particulier étudié la mise en place d'au moins deux détecteurs dans les zones de détection (pour pallier la défaillance d'un des détecteurs, etc.).

Constats de la présente inspection :

Par courrier du 22 avril 2020, l'exploitant indique qu'il a demandé une étude spécifique auprès de son installateur et que celle-ci sera réalisée au deuxième semestre 2020.

Au cours de l'inspection, le plan de localisation des détecteurs et extracteurs a été consulté. Il comporte désormais une légende, un titre et est daté. Il est cohérent avec les rapports de contrôle des détecteurs NH₃ et le tableau de test des asservissements.

Pour ce qui concerne l'étude d'implantation des détecteurs, l'exploitant a transmis le 08/09/2023, l'étude Technisim du 21 mai 2021 réalisée dans le cadre des modifications apportées à l'installation de réfrigération à l'ammoniac. Cette étude s'appuie sur diverses modélisations de fuite d'ammoniac. A l'examen de cette étude, il s'avère que l'exploitant n'a pas suivi exactement les préconisations formulées par Technisim pour l'implantation des détecteurs : alors que Technisim préconise l'implantation de 3 détecteurs dans les combles de l'atelier "congélateurs", l'inspection des installations classées n'en a constaté que 2. L'exploitant affirme que ce n'est pas un choix délibéré de ne pas suivre la recommandation de Technisim mais que cela résulte d'une erreur de lecture du rapport. Il s'est engagé à implanter le 3^{ème} détecteur manquant au plus vite.

Au-delà de l'implantation des détecteurs, Technisim propose de "mettre en place si possible un système d'extraction permettant un débit de ventilation égal à au moins 12000 m³/h [...]" dans l'atelier où sont implantés les congélateurs. L'exploitant indique avoir mis en œuvre cette proposition. L'inspection des installations classées a pu constater la présence d'un système d'extraction au niveau de l'atelier "congélateurs".

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant à mettre en place rapidement un 3^{ème} détecteur d'ammoniac dans les combles de l'atelier "congélateurs" comme préconisé par l'étude Technisim, le constat est qualifié de "susceptible de suites".

Observations : L'exploitant justifiera, dans un délai d'un mois, de la mise en place d'un 3^{ème} détecteur d'ammoniac dans les combles de l'atelier "congélateurs".

Il veillera à mettre à jour le plan de localisation des détecteurs et ses documents de suivi en conséquence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets d'eaux industrielles - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers le Petit Lay selon le dispositif de surveillance suivant :

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets.

Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.4.2. [...]

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées mensuellement, selon les modalités qu'elle aura définies.

Constats :

Le canal de rejet est équipé d'un débitmètre et d'une sonde pH permettant une mesure en continu du débit et du pH.

L'examen de l'autosurveillance sur l'année 2023 déclarée sur GIDAF montre que les fréquences des paramètres DCO, MES, Phosphore, DBO₅ et azote global sont respectées.

Les prélèvements sont effectués sur 24h, au moyen d'un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Une surveillance externe est réalisée une fois par an. Le dernier contrôle a été effectué le 1^{er} mars 2023 par le laboratoire AUREA (cf. point de contrôle n°14). Ce laboratoire est agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets d'eaux industrielles - Asservissement au pH

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation.

Constats :

La présence d'un asservissement entraînant automatiquement l'interruption du rejet vers le milieu naturel en cas de pH anormal n'a pas pu être constatée en l'absence du gestionnaire de la station de traitement des eaux (VEOLIA).

L'inspection des installations classées note toutefois que la bascule rejet vers le milieu naturel / stockage en lagune semble être effectuée au moyen d'un dispositif manuel.



Ce constat est donc qualifié de susceptible de suites.

Observations : L'exploitant justifiera de la présence d'une bascule automatique vers la lagune de stockage en cas de mesure anormale du pH sur le rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets d'eaux industrielles - Vérification de la chaîne de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.
Constats : L'exploitant fait réaliser une telle vérification une fois par an. La dernière a été réalisée par le laboratoire agréé AUREA le 1^{er} mars 2023 (précédente vérification le 15/02/2022). Cette vérification a porté sur l'ensemble des points exigés ci-dessus. Le rapport de la vérification du 1^{er} mars 2023 propose un avis favorable à la validation du dispositif de suivi régulier des rejets, avec une note de 8,8/10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rejets d'eaux industrielles - Valeurs-limites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4.5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 4.5.4.1 Les rejets au milieu naturel (le Petit Lay), du 1^{er} novembre au 31 mai, après passage dans la station d'épuration autonome, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté - Débit maximal journalier : 230 m³ - Température : <30 °C - pH compris entre 5,5 et 8,5 Les rejets au milieu naturel sont interdits du 1^{er} juin au 31 octobre.
Constats : L'examen des résultats d'autosurveillance sur l'année 2023 montre que : - les valeurs-limites de rejet sont respectées sur la période de rejet au milieu naturel du 1^{er} janvier au 31 mai 2023 ; - les eaux sont stockées dans la lagune, avant épandage, depuis le 1^{er} juin 2023. Au cours de l'inspection, il a été constaté que les eaux traitées étaient effectivement envoyées vers

la lagune de stockage.

Observations : Dans le cadre du porter à connaissance des modifications apportées à l'installation de réfrigération de l'ammoniac, l'exploitant propose une révision des valeurs-limites de rejet prescrites dans son arrêté d'autorisation du 22/11/2007 et modifiées par arrêté complémentaire du 24/12/2010 :

- DCO : 125 mg/l au lieu de 160 mg/l,
- MES : 35 mg/l au lieu de 50 mg/l,
- Azote global : 30 mg/l au lieu de 20 mg/l,
- DBO₅ : 30 mg/l au lieu de 25 mg/l.

L'abaissement de la concentration maximale en DCO et MES ne peut avoir qu'un impact bénéfique sur les milieux aquatiques. L'inspection des installations classées note que les concentrations en DCO et MES n'ont jamais excédé respectivement 125 mg/ et 35 mg/l depuis au moins 2021 : l'abaissement des VLE ne devrait donc générer aucune difficulté ni aucune modification pour l'exploitation de la station de traitement des eaux.

En revanche, l'augmentation des valeurs-limites en azote global et DBO₅ n'est pas recevable. D'une part parce que les rejets en DBO₅ respectent largement la valeur-limite actuellement fixée à 25 mg/l, et ce depuis au moins 2021. D'autre part, l'exploitant n'a pas déterminé l'impact potentiel d'une augmentation de la valeur-limite en azote global sur l'état du Petit Lay : l'acceptabilité d'une telle augmentation apparaît peu probable compte tenu de l'état du Petit Lay et de son hydrologie qui ont conduit à interdire tout rejet au milieu naturel en période d'étiage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Epandage - Parcelles autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Les effluents issus de la station d'épuration suivants :

- boues biologiques : 50 tonnes de matière sèche maximum par an (curage tous les 5 mois),
- boues physico-chimiques : 53 tonnes de matière sèche maximum par an (curage tous les 6 mois),
- eaux traitées : 43500 m³ maximum (irrigation du 1^{er} juin au 31 octobre),

peuvent être valorisés par épandage agricole - sous réserve du respect des dispositions du présent article et dans les conditions de l'étude préalable relative à l'épandage des effluents annexée à la demande d'autorisation du 23 février 2004 susvisée - sur les parcelles agricoles destinées aux cultures (surface agricole utile : 244,2 ha ; surface totale épandable : 229,5 ha ; surface totale mise à disposition : 139,49 ha dont surface totale apte à l'épandage : 131,25 ha) dont les relevés sont annexés au présent arrêté. Les parcelles ZD 74 et ZD 75 sont retirées du périmètre d'épandage si la proximité des constructions est incompatible avec le maintien d'un épandage des parcelles.

Constats :

L'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui liste les parcelles autorisées pour l'épandage des boues et des eaux traitées a été mise à jour par courrier préfectoral du 28 avril 2016.

Selon les bilans 2022 et programmes prévisionnels 2023 d'épandage des boues et des eaux traitées, il apparaît que des parcelles sur lesquelles des boues et des eaux ont été épandues ne figurent pas dans la liste des parcelles autorisées. Cela concerne notamment :

- les parcelles JOY 2, 9b, 12, 14 et 15, ainsi que BEM 13 A et 13b pour les boues,
- l'ensemble des parcelles utilisées pour l'épandage des eaux traitées.

Concernant l'épandage des boues, le bilan 2022 indique explicitement (p11) que le périmètre d'épandage a été notablement modifié en 2018, 2019 et 2021. Le rédacteur de ce bilan conclut

"compte tenu des nombreuses modifications relevées sur le plan d'épandage, ces dernières années, il apparaît nécessaire de présenter à l'administration, un nouveau dossier de déclaration." L'inspection des installations classées relève que cette conclusion apparaissait également dans le bilan 2021.

Concernant l'épandage des eaux traitées, l'exploitant a transmis par courriel du 14/09/2023 un dossier d'avril 2010 définissant le périmètre d'irrigation. Après recherche, l'inspection des installations classées constate que ce dossier n'a jamais été transmis à M. le préfet ; ce document ne contient par ailleurs pas de demande formelle de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007.

En conclusion, l'exploitant doit rapidement porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux périmètres d'épandage des boues et des eaux traitées. Ce porter à connaissance doit inclure une mise à jour de l'étude préalable, tant pour les boues que pour les eaux traitées, telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Après examen rapide, l'inspection des installations classées relève que le dossier d'avril 2010 concernant l'épandage des eaux traitées ne contient pas tous les éléments requis pour une étude préalable à l'épandage. Ce document devra donc être revu.

Observations : Un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux périmètres d'épandage des boues et des eaux traitées, et contenant les éléments cités ci-dessus, doit être transmis à M. le Préfet sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Epandage - Bilans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.6.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Constats :

Les bilans 2021 et 2022 ont été transmis à la demande de l'inspection des installations classées le 08/09/2023. L'exploitant doit veiller à la transmission annuelle des bilans d'épandage des boues et des eaux traitées.

Ces documents, qui intègrent également les programmes prévisionnels d'épandage de l'année N+1, comportent les différents chapitres requis. Toutefois, après examen des bilans 2022, l'inspection des installations classées relève les écarts suivants :

1) Bilan et programme prévisionnel d'épandage des boues :

- le bilan des flux en métaux, PCB et certains HAP fourni à l'annexe 7 ne précise pas si ce flux correspond à l'année d'épandage considérée ou au flux cumulé depuis le début d'épandage sur la parcelle considérée (flux cumulé sur plusieurs années). Le cas échéant, il conviendrait de faire apparaître, outre le flux apporté l'année N, le flux cumulé depuis le début d'épandage ;
- le registre d'épandage ne précise pas les conditions météorologiques (colonne vide) ;
- le programme prévisionnel ne comporte pas l'analyse de la valeur agronomique des sols : l'analyse semble uniquement réalisée sur la valeur agronomique des boues et certains paramètres sont manquants au regard des prescriptions de l'article 4.6.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/11/2007.

2) Bilan et programme prévisionnel d'épandage des eaux traitées : le contenu est à revoir. En effet, l'épandage des eaux traitées est réglementé de la même façon que l'épandage des boues. Le bilan et le programme prévisionnel doivent donc comporter l'ensemble des éléments exigés pour l'épandage des boues.

De plus, les résultats d'analyse des métaux, PCB et HAP sur les boues sont utilisés pour caractériser les eaux traitées épandues sans que cela ne soit justifié. Il apparaît nécessaire de mener de telles analyses sur les eaux traitées a minima une fois tous les 3 ans (cf. article 4.6.8).

Enfin, l'inspection des installations classées note que l'épandage des eaux traitées a débuté, en 2022, dès le mois de février 2022 sans que cela ne soit justifié au regard notamment de l'article 4.6.1 qui mentionne une période d'irrigation du 1^{er} juin au 31 octobre et de l'article 4.6.5 qui définit les interdictions d'épandage pendant les périodes où la météorologie ne le permet pas (forte pluviométrie,...).

Dans l'attente de la transmission des bilans 2023 / programmes prévisionnels 2024 conformes aux prescriptions, le constat est qualifié de susceptible de suites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Situation administrative - Rubriques 1532 et 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2023, article L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 1532 et 2663

Prescription contrôlée :

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 1532.2 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

[...]

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DECLARATION)

Rubrique 2663.2 : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
[...]

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (DECLARATION)

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

[...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. Pour les autres stockages :

[...]

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DECLARATION)

Constats :

Au cours de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence en quantité non négligeable de :

- palettes en bois stockées dans un bâtiment situé à plus de 40 m de l'usine principale ; la quantité présente n'a pas pu être évaluée avec précision mais compte tenu des dimensions du local, ce dernier peut potentiellement stocker plus de 1000 m³ de palettes ;
- palbox vides stockées en extérieur et dans l'usine principale. La quantité totale présente n'a pas pu être évaluée avec précision mais elle semble susceptible d'excéder 1000 m³ ;
- stockage de gazole : citerne aérienne de 40 m³ + une autre citerne aérienne, pour l'alimentation des groupes électrogènes.

Les rubriques 1532 (palettes en bois), 2663 (palbox) et 4734 (gazole) ne sont pas listées parmi les rubriques autorisées ou déclarées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/11/2007 (article 1.2).

L'exploitant doit identifier le volume maximal présent de ces matières, en justifiant au titre de la réduction du risque à la source, que de tels volumes sont nécessaires à son activité et ne peuvent être réduits. Dans le cas où ces volumes seraient supérieurs au seuil de déclaration (1000 m³ pour les palettes en bois, 1000 m³ pour les matières plastiques telles que celles constitutives des palbox et 50 t pour le gazole/fioul), l'exploitant devra régulariser la situation par le dépôt en préfecture d'un porter à connaissance tel que défini à l'article R181-46.II du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation, et en particulier pour ce qui concerne le risque incendie (modélisation des effets d'un incendie, moyens de prévention et de lutte,...).

Dans l'attente, ce constat est qualifié de susceptible de suites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet